

Dernière mise à jour le 04 janvier 2019

Avantage en nature repas 2019

Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas 2019 fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

Sommaire

- Cantine ou restaurant d'entreprise

Les valeurs proposées dans le tableau ci-après sont applicables pour l'année 2019

Elles correspondent aux valeurs à retenir en matière d'avantage en nature.

Cela suppose que le repas est fourni par l'employeur, à ne pas confondre avec le remboursement sous forme d'allocations forfaitaires de frais engagés par le salarié pour se nourrir.

Ce sont donc des repas fournis par l'employeur.

A signaler que dans le secteur HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants), le chiffrage de l'avantage en nature prend en référence la valeur du MIG (Minimum Garanti) réévalué chaque année au 1^{er} janvier (en même temps que le SMIC horaire).

Nature de l'indemnité	Valeurs
Avantage en nature repas (1 repas)	4,85 €
Avantage en nature repas (2 repas)	9,70 €
Avantage en nature repas (1repas) HCR	3,62 €
Avantage en nature repas (2 repas) HCR	7,24 €
Repas pris dans les cantines, participation minimum salarié (par repas) : 50% de la valeur avantage en nature repas.	2,43 €
Participation patronale maximum sur tickets restaurant (plafond exonération)	5,52 €

Cantine ou restaurant d'entreprise

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations.

Cependant, l'administration admet que, lorsque la participation du salarié est au moins égale à la 1/2 du forfait (soit 2,43 € en 2019), l'avantage nourriture peut être négligé.

Pour un repas fourni en cantine

Si participation salarié : 2,43 € AN négligé, donc exclu de l'assiette des cotisations

Si participation salarié : 1 € AN soumis à cotisations = 4,85 € - 1 € = 3,85 €

Si aucune Participation du salarié AN soumis à cotisations = 4,85 €

Montants confirmés par publication sur le site URSSAF, en date du 3 janvier 2019